



Conservatoire Botanique National



BASSIN PARISIEN

Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Une structure au cœur du développement durable

Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

PARIS, Le 15 novembre 2018

OBJET Demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre du dossier demande d'autorisation environnementale Echangeur de Châteauneuf-sur-Loire RD2060

N/REF. NR/18-01

SUIVI Philippe BARDIN, Nicolas ROBOÛAM

T + M 01 40 79 56 25 | bardin@mnhn.fr

M. le Directeur départemental des territoires
Service Eau Environnement Forêt
131 rue du Faubourg Bannier
Cité Coligny
45042 ORLEANS CEDEX 1
à l'attention de M. Pierre GRZELEC

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) sur la demande citée en objet concernant les espèces végétales protégées suivantes : l'Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*) et le Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*).

Le CBNBP note les efforts d'évitement et de réduction par la limitation au strict nécessaire de la zone d'emprise du projet permettant de diminuer l'impact sur une partie des populations de Persil des montagnes et son habitat.

Même si des efforts conséquents seront fournis sur la prise en compte des menaces liées aux espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier (mesure de réduction MR2), une recommandation est formulée par le CBNBP sur le recours à des filières de production de boutures et de graines génétiquement locales pour les éventuels travaux d'insertion paysagère, de plantation, ou de re-végétalisation.

Dans le cadre de la mesure de réduction MR-3 « Opération de transfert de la population d'Orchis brûlé et d'une partie de la population de Persil des montagnes », le CBNBP recommande également pour l'Orchis brûlé la mise en œuvre des précautions particulières prises pour le Persil des montagnes visant à éviter les périodes de gel qui sont moins favorables à une future reprise.

Le CBNBP souligne l'intérêt des propositions de mesures compensatoires pour l'Orchis brûlé et le Persil des montagnes, cependant plusieurs précisions restent à apporter concernant :

- la mesure MC2, qui n'aborde pas la fréquence de fauche envisagée pour le Persil des montagnes. La fauche actuelle des populations par les services du CD45 intervient

annuellement en fin d'été après fructification de l'espèce, et reste à préconiser pour une optimisation de la reproduction de l'espèce et la gestion de son milieu ;

- la mesure MC3, ne mentionnant pas le protocole de récoltes des graines de Persil des montagnes envisagé (non fourni dans le dossier technique). Celui-ci devra optimiser la ressource génétique prélevée (répartition spatiale des prélèvements, nombre d'individus échantillonnés, nombre de graines par individus...) dans le but d'une éventuelle ré-introduction, sans impacter significativement la reproduction sexuée de la population non impactée.

De plus, la mesure MC3, action de conservation pour le Persil des montagnes, doit intervenir en cas d'échec de l'expérimentation de transfert (MR3) et constitue la principale mesure justifiant d'un gain fonctionnel, alors que le transfert de terres végétales sur l'ancienne aire de co-voiturage n'apporte pas la garantie de ce gain. Cette mesure est donc à rattacher à l'action de gestion des sites de transfert du Persil des montagnes pour garantir la réussite de cette mesure de réduction.

Ensuite, des compléments sont à fournir selon le CBNBP sur le protocole envisagé décrivant le seuil d'échec de reprise nécessitant une mobilisation de cette banque de graines du Persil des montagnes, la préparation du substrat de la parcelle d'accueil, la période et la technique de semis préconisée.

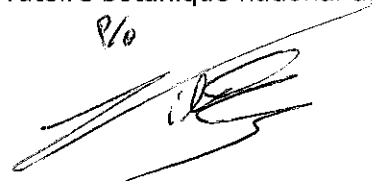
Enfin, dans ce dossier, les mesures de suivi spécifique sur les sites de transfert (MS1) préconisent un suivi sur 5 ans. Il est proposé pour la flore qu'une couverture plus longue puisse être mise en place avec une périodicité évolutive, avec des suivis comme proposés à 1 an, 2 ans, 5 ans, mais également à 10 ans.

Sous réserve de la prise en compte des quelques éléments cités ci-avant, le Conservatoire botanique considère la demande de dérogation comme répondant tout à fait aux conditions émises dans l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric HENDOUX

Directeur du Conservatoire botanique national du Bassin
parisien

P/0


Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Muséum national d'Histoire naturelle

61, rue Buffon - C.P. 53 - 75005 PARIS

Tél. 01 40 79 35 54 - Fax 01 40 79 35 53 - Site www.cbnbp.fr - Mél cbnbp@mnhn.fr